

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL910

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 17

I.- Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la commune concernée est située dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le projet est également soumis au comité de massif prévu à l'article 7 de la même loi. L'avis du comité de massif est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. »

II.- En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification du calendrier de saisine du comité de massif, afin que sa consultation puisse être organisée de manière concomitante de celles des communes et de l'EPCI.